

Dossier de concertation

EVOLUTION DU PLUi n°6

REVISION ALLEGEE n°3

DANNES – extension du cimetière

 Communauté
d'agglomération
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

 BOULOGNE-SUR-MER
Développement
Côte d'Opale

AGENCE d'attractivité, d'urbanisme
& de développement économique

www.boulogne-developpement.com

SOMMAIRE

I – CONTEXTE GENERAL.....	3
II– CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
Situation	
Enjeux et secteurs	
III – OBJECTIFS DE LA REVISION ET MODALITES DE CONCERTATION	4
Objectifs poursuivis de la révision	
Modalités de concertation	
VI – PRESENTATION DE LA MODIFICATION RELATIVE A LA REVISION ALLEE	5
Identification du secteur touché par la révision simplifiée	
Analyse du secteur	
V – LES PIECES MODIFIEES	6

I- CONTEXTE GENERAL

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a été prescrit en 2011 et approuvé le 4 avril 2017. Il concerne les 22 communes du territoire et intègre un volet habitat et un volet déplacement (PLUi HD).

Document stratégique qui traduit le projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, le PLUi de la CAB s'appuie sur le SCOT du Boulonnais approuvé en septembre 2013 (seconde approbation en septembre 2018 pour régularisation de la procédure).

Le PLUi porte l'ambition d'un « territoire attractif, littoral et solidaire » et comprend 3 grands axes :

- Axe 1 : Développer l'attractivité et innover pour l'emploi
- Axe 2 : Conforter le socle littoral pour maintenir un environnement et un patrimoine de qualité
- Axe 3 : Maitriser l'aménagement du territoire de manière durable et solidaire

Le territoire est intégré sur 17 communes au périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

II- CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

L'objectif de la révision allégée n°3 du PLUi

► Situation

La Commune de Dannes a délibéré en 2022 sur la nécessité d'extension de son cimetière.

Le Conseil Communauté de la CAB a délibéré le 19 octobre 2023 pour lancer la procédure de révision allégée sur la commune de Dannes qui vise à faire évoluer le zonage du PLUi :

La Commune de Dannes bénéficie d'un terrain classé en zone UGa (6373m²) pour la réalisation de son extension de cimetière. Par actualisation de son projet, la commune souhaite le transfert de cette zone d'extension en continuité du cimetière existant.



► Enjeux et secteur, objet de la révision

Dans l'objectif d'étendre le cimetière communal, (équipement d'intérêt général) il a été demandé par la commune de modifier le zonage du plan A de la commune de Dannes, parcelle AI 205 qui est actuellement classée en zone A en zonage UGa, espaces urbains d'équipements aménagés et peu ou pas bâtis afin de pouvoir étendre le cimetière.

La modification liée à la présente procédure visera donc :

- Le classement d'un espace classé en A en UGa,
- Le déclassement de l'actuel terrain prévu pour extension du cimetière classé en UGa en zone A.

Le transfert est réalisée avec une baisse de la surface UGa nécessaire en adéquation avec les besoins réels exprimés par la Commune.

Surface UGa existante : 6373m²

UGa projetée : 2173m²

III- OBJECTIFS DE LA REVISION ET MODALITES DE CONCERTATION

► L'objectif poursuivi de la révision consiste à :

Adapter le document d'urbanisme afin de pouvoir étendre le cimetière communal.

Considérant que ce projet est d'intérêt général, et qu'il s'inscrit complètement dans les axes 1, 2 et 3 du PADD du PLUi et ne constitue donc aucune remise en cause de ce dernier. Il est proposé en conséquence, une révision allégée du PLUi.

La procédure de révision allégée est réalisée en application des articles L153-34, L153-35 et R 153-12 du Code de l'Urbanisme qui permet de faire évoluer certains éléments à enjeux du PLUi selon les conditions suivantes :

- Pour objet unique la réduction d'une zone agricole (A),
- Ne remet pas en cause le PADD.

► Modalités de concertation

Conformément aux articles L 153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes sont respectées pendant la durée de l'élaboration du projet :

- Saisine de l'autorité environnementale,
- Consultation des personnes publiques associées,
- Concertation
- Délibération communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet,
- Enquête publique
-
- Deux insertions dans la presse et sur le site internet de la CAB permettant d'annoncer au public la tenue de la concertation
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation consultable sur le site internet de la CAB, au siège de la CAB et dans la commune de Dannes. Celui-ci pourra être complété au fur et à mesure de l'avancée des études nécessaires,
- Recueil des observations du public via le site internet de la CAB et par le biais de registres de concertation mis à disposition au siège de la CAB et en mairie de Dannes.

IV- PRESENTATION DE LA MODIFICATION

- Identification du secteur touché par la révision allégée



V- INCIDENCES DU PROJET SUR ENVIRONNEMENT

► Sur la procédure de révision allégée prévu pour l'évolution du PLUi :

La procédure de révision allégée est réalisée en application des articles L153-34, L153-35 et R 153-12 du Code de l'Urbanisme qui permet de faire évoluer certains éléments à enjeux du PLUi selon les conditions suivantes :

- Pour objet unique la réduction d'une zone agricole (A),
- Ne remet pas en cause le PADD.

► Sur la consommation foncière :

La présente évolution permet de réduire la surface nécessaire à l'extension du cimetière passant de 6373 m² à 2173 m². La réalisation de l'extension du cimetière dans la continuité permet également de maintenir une parcelle agricole d'un seul tenant assurant ainsi sa meilleure exploitation.

► Sur l'impact sur le milieu naturel et la biodiversité :

L'analyse du projet sur le milieu naturel et la biodiversité permet de vérifier que la parcelle objet de la modification n'est pas concernée par un périmètre de protection environnemental de type NATURA 2000, ZNIEFF...

Le transfert de l'extension permettra le recul de la zone UGa de la ZNIEFF de type 1 présente à proximité.

► Sur l'incidence sur une zone humide :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé et traduit en lien avec le SAGE du Boulonnais. Cet inventaire a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur objet du projet de cimetière.

Par ailleurs, conformément La procédure définie à l'article L.2223-1 du CGCT et, est applicable pour la commune de Dannes, la commune a fait réaliser un rapport hydrogéologique pour évaluer le risque des hautes eaux de la nappe superficielle.

► Sur des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti :

Le secteur à aménager s'inscrit en continuité du cimetière existant en entrée de la commune. Il bénéficie d'un accès déjà aménagé et permet de limiter les aménagements à réaliser. L'aménagement du cimetière n'est pas susceptible d'impacter les paysages ruraux de la commune.

Le site du cimetière étant dans le périmètre de protection ACI relative aux monuments historiques pour l'Eglise Saint Martin en centre bourg. L'aménagement visé fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Monuments de France conformément à la législation en cours.

► **Sur les incidences sur les risques et nuisances :**

Le secteur à aménager est localisé hors de toute zone inondable notamment la zone inondable identifiée dans le cadre du PPRI.

La commune reste concernée par :

- un risque de retrait-gonflement (aléa faible sur le secteur à aménager)

Le projet n'est par ailleurs pas susceptible en lui-même d'aggraver les risques existants ou de générer de nouveaux risques. Aucune activité générant des nuisances n'est par ailleurs susceptible de s'installer sur le secteur

► **Conclusion générale :**

Sur la base des éléments présentés auparavant :

Considérant l'absence d'incidences notables sur :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- les zones humides,
- le paysage ou le patrimoine bâti,
- les risques et nuisances

Considérant la localisation du secteur objet de la modification à l'intérieur de la zone urbanisée du bourg,

Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme, L'évolution du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE A CONSULTATION



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la communauté d'agglomération du Boulonnais,
sur la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme
intercommunal sur la commune de Dannes (62)**

n°GARANCE 2024-7758

Avis conforme délibéré n°2024-7758 du 19 mars 2024 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 3

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais, le 30 janvier 2024, relatif à la révision allégée n°3 (évolution n°7) de son plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune de Dannes (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 février 2024 ;

Avis conforme délibéré n°2024-7758 du 19 mars 2024 de la MRAe Hauts-de-France
page 2 sur 3



Considérant ce qui suit :

1. la révision allégée n°3 a pour objet l'extension du cimetière de la commune de Dannes, en rendant urbanisable une parcelle agricole de 2 173 m² en la classant en zone UGa (constructions et installations nécessaires aux équipements de service public ou d'intérêt collectif) et en reclassant en zone agricole une parcelle urbanisable de 6 373 m², parcelle prévue initialement pour l'extension du cimetière et classée à ce titre en zone UGa ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Boulonnais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

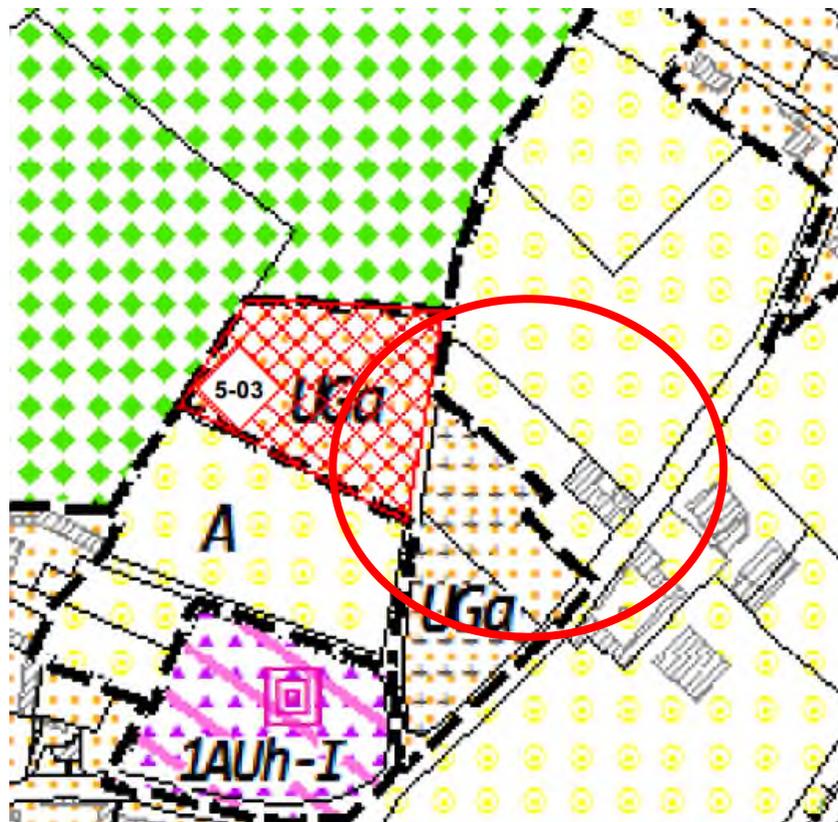


Philippe GRATADOUR

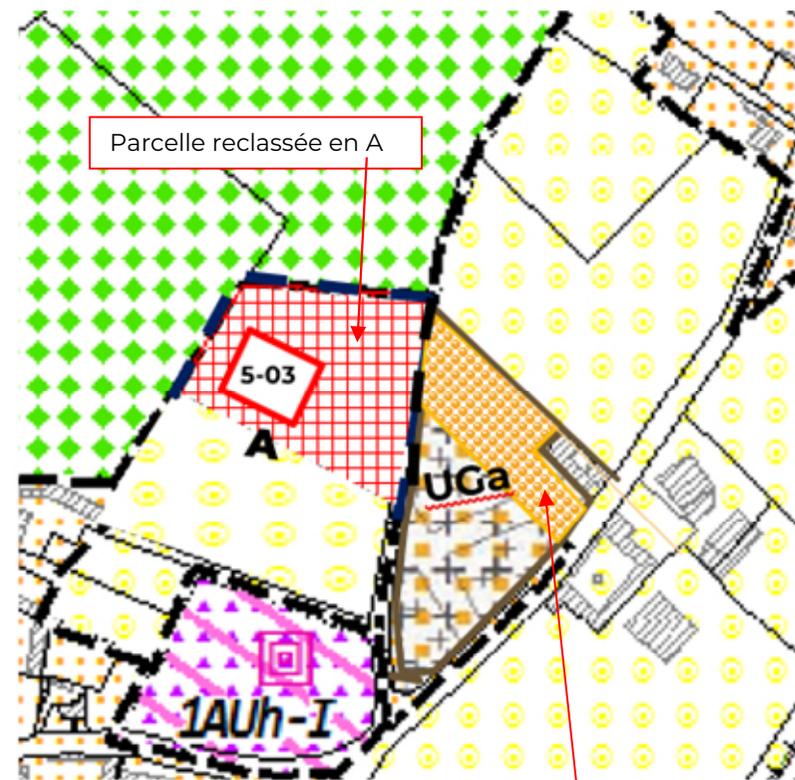
VI- LES PIECES MODIFIEES

PLAN DE ZONAGE A

PLAN ACTUEL (plan A-5 Dannes)



PLAN PROPOSE (plan A-5 Dannes)



Parcelle reclassée en A

Parcelle à classer en UGa



**Communauté
d'agglomération**

du Boulonnais

www.agglo-boulonnais.fr



BOULOGNE-SUR-MER
Développement
Côte d'Opale

AGENCE d'**attractivité**, d'**urbanisme**
& de **développement économique**